

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0126/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de WILL.COM Sarl avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution des marchés n°SE-ONEA/00/01/01/00/2022/00472 (lot 03) et n°SE-ONEA/00/01/01/00/2022/00519 (lot 04) pour la fourniture de produits chimiques au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 septembre 2024 de WILL.COM Sarl dans le cadre du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousseni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ibrahim ZIDWEMBA et Issa ILBOUDO, représentant WILL.COM Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Stéphanie SALEMBERE et Monsieur Salif Hamed BAMBARA, représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de WILL.COM Sarl avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution des marchés n°SE-ONEA/00/01/01/00/2022/00472 (lot 03) et n°SE-ONEA/00/01/01/00/2022/00519 (lot 04) pour la fourniture de produits chimiques au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de WILL.COM Sarl avec l'ONEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que le matériel objet de son contrat est destiné spécialement et uniquement commandé par l'ONEA ; qu'il a eu une autorisation spéciale du ministère du commerce et du ministère de l'environnement pour l'importation du produit type alimentaire dont le destinataire final est l'ONEA ;

qu'il a effectué des dépenses pour l'enregistrement des contrats comportant les 02 lots au niveau des impôts, et cela n'est pas à négliger au regard du contexte actuel ; qu'aussi, quand les deux cents (200) tonnes de produits chimiques sont arrivés à la douane, il a déboursé plus de cent millions (100 000 000) pour les frais douaniers ; qu'au vu de toutes ces dépenses effectuées et de l'importance du dossier, il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'autorité contractante dans le sens d'obtenir la réception des produits objet du marché ;

considérant que l'Autorité contractante a marqué son accord pour la conciliation dans le sens de trouver une issue favorable à toutes les parties ; qu'elle précise que le dossier sera traité dans le respect des textes en vigueur ;

considérant que WILL.COM Sarl a pris acte de la position de l'autorité contractante et s'est engagée à faire les diligences nécessaires pour une issue heureuse de la procédure ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de WILL.COM Sarl est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique**
- **que l'ONEA et WILL.COM Sarl sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2024

L'autorité contractante

le requérant

Le Président de séance

Abdoulaye SERE